

# Statuts des Amis de la Terre- France et

## Règlement Fédéral de l'association Les Amis de la Terre France

Approuvé par le Conseil fédéral du 18 septembre 2010

Au terme de l'article 12 des statuts de l'association Les Amis de la Terre, *Le Règlement fédéral complète et détaille les présents statuts et a pour vocation de préciser les modalités d'application des statuts et les règles de fonctionnement interne de la Fédération.*

Afin de permettre une lecture synthétique de ces règles, le présent règlement fédéral est articulé autour du contenu des statuts. Les articles du règlement sont numérotés à partir des articles des statuts qu'ils complètent en ajoutant une lettre à la numérotation des statuts.

### **Sommaire**

Préambule

1. Constitution

2. Objet

3. Activités

4. Adhérents

5. groupes locaux

6. Associations affiliées

7. Assemblées fédérales

8. conseil fédéral

9. Bureau fédéral

10. Indépendance Politique

11. Protection de la dénomination

12. Règlement Fédéral

13. Charte Fédérale

14. Ressources

15. Registres

16. Litiges

17. Siège Social

18. Modifications statutaires

19. Durée, dissolution

20. Disposition transitoire

## Préambule

L'association *Les Amis de la Terre France* est agréée pour la protection de l'environnement dans le cadre national par arrêté du ministre de l'environnement en date du 29 mai 1978.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association *Les Amis de la Terre France* qui s'est tenue le 7 décembre 2008 à Montreuil.

## Article 1 – Constitution

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, il a été formé, le 11 juillet 1970, une association aujourd'hui dénommée *Les Amis de la Terre France*, ci-après appelée " la Fédération ".

## Article 2 – Objet

L'objet de la Fédération est d'agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement. Cet objet est précisé à travers une Charte fédérale dite « La Charte des principes fondamentaux des Amis de la Terre France », dont des objectifs et des champs d'action sont rappelés ci-dessous.

La Fédération à travers son action entend construire un monde dans lequel :

- les besoins humains fondamentaux (c'est-à-dire l'accès, en qualité et quantité suffisantes, à l'air, l'eau, l'alimentation, l'énergie, l'habitat, la santé, l'éducation, l'information et la culture) de tous soient satisfaits, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;
- l'accès et le partage des ressources naturelles soient équitables ; le droit de chacun à vivre (et à travailler) dans un environnement sain et le devoir de le préserver soient respectés ;
- tous participent activement en tant que citoyens pour façonner une société basée sur les principes démocratiques ; les décisions engageant notre présent, notre avenir et celui de nos enfants, notamment celles relatives à notre environnement, à notre consommation et au recours à des technologies susceptibles de présenter des risques importants doivent être prises en concertation avec tous les citoyens ; les principes de précaution et de participation doivent prévaloir.

Pour la mise en œuvre des valeurs de responsabilité, d'équité et de solidarité qui sous-tendent notre approche globale, la Fédération veut notamment :

- agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement contre les excès de la société de

consommation ;

- promouvoir la justice dans la répartition des ressources entre pays « riches » et pays « pauvres », notamment en agissant sur la dette financière des pays du Sud et la dette écologique des pays du Nord.
- mettre en œuvre une architecture internationale plus équilibrée, qui encadre la régulation commerciale (OMC), les investissements internationaux ainsi que l'aide aux financements de projets dits de développement (institutions financières internationales, agences de crédit à l'exportation...) pour qu'ils ne s'opèrent pas au détriment des biens publics mondiaux : environnementaux, sanitaires, sociaux, culturels...

Pour la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, la Fédération entend notamment :

- protéger la biodiversité (la faune, la flore), les sites et paysages, et préserver les territoires sensibles ;
- économiser les ressources naturelles non renouvelables, notamment en développant l'efficacité énergétique ;
- prévenir les pollutions, les nuisances et les risques technologiques, en particulier nucléaires et biotechnologiques ;
- défendre la qualité du cadre de vie, en milieu urbain comme en milieu rural.

Pour la défense de la citoyenneté et du droit de chacun à bénéficier d'un environnement sain, la Fédération s'emploie en particulier à :

- œuvrer à la mise en place d'un cadre juridique permettant de sanctionner les responsables de dégradations environnementales (principe « pollueur-payeur »...) ou de non-respect des droits humains ou sociaux ;
- défendre et représenter les victimes directes ou indirectes des atteintes environnementales, résultant d'un accident ou de contaminations diffuses ;
- promouvoir l'accès des citoyens à l'information, l'exercice des droits civiques et la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement et au cadre de vie ;
- lutter contre les pratiques commerciales abusives et la production de biens ou de services nuisibles à l'homme et à l'environnement.

Pour la construction d'une société durable, ne compromettant pas l'avenir des êtres humains et de l'environnement, la Fédération encourage :

- la modification des comportements individuels dans le sens d'une plus grande solidarité et d'une prise en compte de l'environnement ;

- les pratiques alternatives favorables à l'environnement, notamment l'utilisation des énergies renouvelables ;
- la prise en compte des impératifs liés à la protection de l'environnement, à la démocratie et au progrès social, dans toutes les décisions des acteurs économiques publics ou privés, notamment dans le cadre des contrats et marchés publics.

### Article 3 – Activités

La Fédération inscrit son action dans le cadre de la charte du réseau *Les Amis de la Terre international* (*Friends of the Earth - Amigos de la Tierra*) dont elle est membre. En cela, elle assure la promotion de l'esprit et de la méthode : « penser globalement agir localement ».

Pour accomplir son objet, la Fédération agit elle-même, parallèlement à l'éventuelle action de ses groupes locaux, par tous moyens légaux sur l'ensemble du territoire français, notamment communes, départements, régions, etc.

La Fédération agit également hors de France, lorsque son objet le justifie.

Pour accomplir son objet, la Fédération favorise le développement d'un réseau d'associations agissant dans le même sens, qu'elle anime et coordonne. Ces

associations sont membres de la Fédération ou simplement affiliées. Toutes ces associations sont signataires de la Charte de la Fédération. La Fédération apporte son soutien technique, juridique, logistique, publicitaire et financier.

La Fédération anime des campagnes sous toutes les formes visant à mobiliser l'opinion publique et à orienter les décisions des acteurs associatifs, sociaux, politiques, administratifs et économiques dans le sens de son objet. Elle entretient des liens étroits avec les milieux scientifiques ou avec toute expertise utile à la réalisation de son objet. La Fédération peut agir devant toute juridiction appropriée, quelle qu'elle soit, pour accomplir son objet et protéger ses intérêts et ceux de ses groupes locaux.

D'une façon générale, la Fédération peut effectuer toute opération légale, notamment publier des livres, bulletins d'information et imprimés de toutes sortes, organiser des réunions diverses, diffuser des messages dans la presse ou par tout autre moyen, réaliser des études pour des tiers, prendre ou gérer des participations dans toute société, groupement ou association et, plus généralement, passer tout contrat permettant de développer son objet, protéger son nom et son but.

### 3a. Référence

La charte des principes fondamentaux des Amis de la Terre fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

### 3b. Référents thématiques

Le conseil fédéral nomme lors de sa première réunion les référents responsables des principaux thèmes d'action de la Fédération. Les référents ont qualité pour s'exprimer au nom de la Fédération. Ils peuvent être entourés d'une commission fédérale. Les référents proposent au

conseil fédéral les positions de principe ainsi que les options stratégiques nécessaires à la conduite de l'action. Ils informent le conseil fédéral des actions en cours et à venir sur le thème d'action dont ils sont responsables et lui présentent le calendrier des actions prévues et ses modifications. Le conseil fédéral étant responsable de l'action et des orientations de la Fédération entre les Assemblées Fédérales, toute prise de parole publique faite au nom de la Fédération doit être conforme aux orientations qu'il a définies. Le référent est responsable devant le Conseil

Fédéral et l'Assemblée Fédérale des actions qui vont être défendues au nom des Amis de la Terre France.

### 3c. Publications

La Fédération édite notamment :

- le journal *Le Courrier de la Baleine*, quatre fois par an.
- Le site internet, [amisdelaterre.org](http://amisdelaterre.org)
- Le bulletin électronique *Le Baleineau*, aussi souvent que nécessaire.

### Article 4 – Adhérents

La Fédération se compose de toutes les personnes ayant adhéré aux présents statuts, soit directement, soit par l'intermédiaire des Groupes locaux prévus à l'article 5.

Sauf refus exprès des intéressés, les adhérents de la Fédération sont considérés comme adhérents du groupe local correspondant à leur lieu d'habitation, si un tel groupe existe.

Les adhérents participent à la vie démocratique de la Fédération et, notamment par leurs apports, à la

poursuite de son objet. Chaque adhérent est redevable d'une cotisation annuelle auprès, selon les cas, de la Fédération ou du groupe local dont il dépend. Ce dernier reverse une quote-part de ladite cotisation à la Fédération. L'adhésion ne donne, à elle seule, aucun droit à l'utilisation, quelle qu'elle soit, de la dénomination *Les Amis de la Terre*.

La qualité d'adhérent se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation d'un adhérent est prononcée par le Conseil fédéral, dans le respect des droits de la défense, dans les cas

suivants :

- violation des présents statuts ou du Règlement fédéral, notamment en ce qui concerne l'usage de l'appellation Les Amis de la Terre ;
- violation des décisions des organes prévus par les présents statuts ou par le Règlement fédéral ;
- atteinte aux intérêts de la Fédération ou de ses Groupes locaux ;
- tout autre motif grave.

L'adhérent radié peut se pourvoir devant l'Assemblée fédérale annuelle suivante dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil fédéral.

## Article 5 – Groupes locaux

### Article 5.1 – Généralités

Les adhérents de la Fédération ont vocation à se regrouper en association à but non lucratif ayant un objet conforme à celui de la Fédération et agréée par cette dernière sur le territoire pour lequel ladite association est créée.

Les associations membres de la Fédération, désignées dans ces statuts par le terme « groupes locaux », sont régies par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; elles doivent être signataires de la Charte fédérale et être agréées par décision du Conseil fédéral applicable immédiatement, mais devant être ratifiée par l'Assemblée fédérale annuelle suivante.

Les groupes locaux et leurs adhérents s'engagent à respecter les présents statuts, le Règlement fédéral et toute décision de l'Assemblée fédérale.

Leur vocation est de mener des actions sur le territoire où ils sont implantés, leurs activités sont alors valorisées et relayées dans les différents médias du réseau. Les groupes locaux s'engagent en toute transparence à communiquer et à tenir à disposition de la Fédération les documents attestant leurs actions, leurs décisions, leurs rapports d'activités, financiers... Par réciprocité, la Fédération s'engage à faire de même vis-à-vis des groupes locaux.

Les groupes locaux sont incités par la Fédération à participer à ses activités, notamment en relayant les campagnes nationales et internationales sur le terrain, et ce en relation étroite avec la structure fédérale.

Tout adhérent d'un groupe local est automatiquement adhérent de la Fédération.

Les groupes locaux et leurs représentants assurent seuls la responsabilité juridique et financière de leur action. Par réciprocité, la Fédération assure seule la responsabilité juridique et financière de son action.

### Article 5.2 – Retrait, refus et caducité

L'agrément d'un groupe local peut être retiré à tout moment, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil fédéral dans les mêmes cas que ceux entraînant la radiation d'un adhérent, ainsi que dans les cas suivants :

- non-respect des termes de l'agrément ;
- comportement fautif de ses responsables ;
- engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du groupe local ;
- s'il est avéré que le groupe local est inactif ou ne se trouve pas en mesure d'accueillir de nouveaux adhérents.

L'agrément est caduc en cas de dissolution du groupe local. Est également caduc l'agrément d'une association qui s'est prononcée pour son désengagement de la Fédération, dans le respect de ses propres statuts.

L'association dont l'agrément est retiré ou refusé peut se pourvoir devant l'Assemblée fédérale annuelle suivante, dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil fédéral.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, les adhérents du groupe local concerné restent adhérents de la Fédération sous réserve de l'application de l'article 4 des présents statuts.

---

#### 5a. Actions préalables à la demande d'agrément

La demande d'agrément est précédée, en lien avec la Fédération, des étapes suivantes:

*La réunion de lancement* vise à faire connaître les Amis de la Terre : faire connaître le projet de création d'une

groupe local, répondre aux questions et tester le degré d'intérêt des participants pour le projet. Elle doit prévenir et inviter les groupes locaux limitrophes et les adhérents résidant dans la zone géographique pressentie.

*La réunion de stratégie* a pour but de choisir des thèmes de travail, et les

objectifs ; déterminer la fréquence et le lieu des réunions ; définir les personnes responsables ; prévenir les adhérents de leur rattachement au groupe local, sauf volonté contraire de leur part.

#### 5b. Dossier d'agrément

Le dossier comprend : une demande d'agrément écrite ; la présentation des dossiers locaux sur lesquels l'association souhaite travailler ; la liste des fondateurs devant être adhérents depuis plus d'un an aux Amis de la Terre-France ou dans une autre organisation de la Fédération Internationale des Amis de la Terre ; la signature de la Charte des Amis de la Terre par les fondateurs ; la définition précise de la zone géographique et du nom du groupe local.

### **5c. Décision d'agrément**

Le conseil fédéral donne soit un avis positif (assorti le cas échéant de réserves possibles), soit un avis négatif motivé. La décision d'agrément est alors notifiée aux adhérents fondateurs du groupe local. Sa ratification est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale suivante.

### **5d. Convention d'agrément**

Les relations entre la fédération et les groupes locaux peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention. Elle peut notamment concerner les modalités de gestion des adhérents de l'association local entre autres échanges de services permanents entre les deux parties.

### **5e. Effets de l'agrément**

L'action des groupes locaux peut s'appuyer, avec l'accord préalable de la fédération, sur l'agrément des Amis de la Terre – France au titre de la protection de l'environnement valable pour l'ensemble du territoire français. Les groupes locaux sont vivement incités à demander cet agrément au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, auprès des autorités compétentes de leur territoire. Par délégation de la fédération les groupes locaux peuvent assurer des missions d'intérêt national ou international ou plus généralement assurer des missions de coordination thématiques nationales. Dans le cadre d'une convention spécifique, elles peuvent accueillir des salariés chargés d'assurer ces missions. Elles sont susceptibles de recevoir à cette fin

des versements financiers adéquats émanant de l'échelon national ou international. Les groupes locaux sont invités à se regrouper en coordinations régionales, ce dont elles doivent informer le conseil fédéral, afin de pouvoir participer aux instances consultatives ou décisionnaires relevant des Régions.

Les groupes locaux et associations affiliées doivent signaler sans délai à la fédération les éventuelles utilisations abusives ou à but lucratif de la dénomination et du logo des Amis de la Terre par leurs adhérents.

### **5f. Échanges d'informations**

Les Groupes locaux et affiliées sont tenues d'envoyer sous trimestre la liste de leurs adhérents au Secrétariat Fédéral.

Les groupes locaux communiquent sous trimestre leurs comptes-rendus d'Assemblée Générale, rapports financier, d'activités annuels et le cas échéant moral au Conseil fédéral. Le refus manifeste de transmettre ces documents est invocable comme motif de retrait de l'agrément.

Les documents électroniques ou papier émanant des Amis de la Terre International et de ses membres sont à disposition des groupes locaux sur simple demande, notamment les documents relatifs aux Assemblées Générales internationales, la revue *Link*, le bulletin des Amis de la Terre Europe, etc.

La Fédération fait parvenir aux groupes locaux et associations affiliées, sans délai, les communiqués de presse qu'elle diffuse.

### **5g Effet du retrait de l'agrément**

L'association dont le retrait de l'agrément a été prononcé ne peut plus utiliser la marque « Amis de la Terre ».

## Article 6 – Associations affiliées

### Article 6.1 – Généralités

Des associations territoriales déjà constituées et connues par ailleurs peuvent souhaiter être affiliées à la Fédération, tout en conservant leur nom d'origine. Les Associations affiliées sont régies par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et doivent être signataires de la Charte fédérale.

Elles sont affiliées par décision du Conseil fédéral applicable immédiatement mais devant être ratifiée par l'Assemblée fédérale annuelle suivante. Les conditions d'affiliation, l'usage notamment médiatique de l'affiliation, et les rapports entre les Associations affiliées et la Fédération sont déterminées par le Règlement fédéral. Les Associations affiliées s'engagent par convention à respecter ce Règlement fédéral. Leur objet ne peut être limité à un seul aspect, de type opposition à un projet local. Les Associations affiliées sont incitées par la Fédération à participer aux actions de la Fédération, notamment en relayant les campagnes nationales

et internationales sur le terrain, et ce en relation étroite avec la structure fédérale.

En aucun cas les adhérents des Associations affiliées ne peuvent se présenter comme adhérents des Amis de la Terre. L'association affiliée ne peut utiliser la dénomination « les Amis de la Terre » que sous la forme suivante, associée à la dénomination de l'association affiliée : « association affiliée aux Amis de la Terre France ».

Les Associations affiliées et leurs représentants assurent seuls la responsabilité juridique et financière de leur action. Ils s'interdisent de demander quelque indemnité que ce soit à la Fédération, quelle qu'en soit la raison. Les Associations affiliées sont fortement incitées à devenir membres de la Fédération.

### Article 6.2 – Retrait, refus et caducité

L'affiliation d'une association peut être retirée à tout moment, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil fédéral dans les mêmes cas que ceux entraînant la radiation d'un groupe local ainsi que dans les cas suivants :

- non-respect des termes de l'affiliation ;
- comportement fautif de ses responsables ;
- engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'association affiliée.

L'affiliation est caduque en cas de dissolution de l'association. Est également caduque l'affiliation d'une association qui s'est prononcée pour son désengagement de la Fédération, dans le respect de ses propres statuts. L'association dont l'affiliation est retirée ou refusée peut se pourvoir devant l'Assemblée fédérale annuelle suivante dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil fédéral.

#### 6a. Convention d'affiliation

Une convention d'affiliation, conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, précise les relations entre l'association affiliée et la fédération.

Elle comporte les éléments suivants :

- Respect par l'association affiliée et la fédération des dispositions de l'art. 6 des statuts et des art. 6a, 6b, 6c, 6d et 6e du présent Règlement fédéral.
- Signature de la charte des Amis de la Terre par les représentants légaux de l'association affiliée, annexée à la convention.

- Fixation du montant et conditions de versement à la fédération de la cotisation annuelle.
- Dispositions relatives à l'éventuelle diffusion du Courrier de la Baleine et d'autres publications.
- Autres dispositions spécifiques.

#### 6b. Conditions d'utilisation de la dénomination

Durant toute la durée de l'affiliation, l'association affiliée dispose d'une licence d'utilisation restreinte de la marque « Amis de la Terre ». Cette licence est accordée par le conseil

fédéral dans le cadre de l'affiliation pour l'usage exclusif de la marque sous l'unique formulation prévue par les statuts de la fédération. Cette licence est strictement personnelle. L'association affiliée ne peut en aucun cas la transférer à un tiers à quelque titre que ce soit, ni concéder des sous-licences.

#### 6c. Territoire

L'association affiliée doit préciser quel est son territoire d'intervention. Son affiliation est subordonnée à l'accord du (ou des) groupes locaux présents sur ce même territoire.

#### 6d. Information.

Le fédération et les associations affiliées se communiquent mutuellement sous trimestre leurs comptes-rendus d'Assemblée Générale, rapports financiers, d'activités annuels et le cas échéant moral.

### **fédérales**

Les associations affiliées reçoivent les mêmes informations que les groupes locaux et apparaissent sur les supports de communication de la fédération (site Internet, etc.). Elles sont invitées et participent aux Assemblées fédérales par le biais de leurs représentants légaux, mais ne

disposent pas de droits de vote. Cela n'empêche pas ses membres, s'ils sont adhérents directs de la fédération, de prendre part aux votes. La fédération peut être représentée, si elle le souhaite, à l'Assemblée générale (ou organe équivalent) de l'association affiliée.

## **6e. Assemblées générales et**

### **Article 7 – Modes de décisions collectives**

La base de ce mouvement, c'est le groupe, où chacun s'informe, s'exprime et prend ses responsabilités. Les décisions collectives sont prises, à chaque niveau, par les personnes concernées. Elles ne doivent pas être le résultat de rapports de force, mais tiennent compte de la diversité des points de vue et des intérêts, y compris minoritaires, compatibles avec la Charte fédérale.

Le vote intervient en cas d'impossibilité provisoire d'arriver à une synthèse ou, lorsque une synthèse est définie, pour mesurer le degré d'adhésion atteint.

Lors des votes, les décisions sont validées à la majorité absolue des suffrages exprimés des adhérents présents et représentés. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les abstentions, les blancs et les nuls. Toutefois, si l'abstention est supérieure à 50 % des votants (abstentions et votes blancs compris), la décision n'est pas adoptée. De façon exceptionnelle, le vote peut se dérouler à bulletin secret à la demande d'un adhérent.

#### **Article 7.1 – Assemblée fédérale annuelle**

L'Assemblée fédérale annuelle se réunit au cours du premier semestre de l'année civile à la date et dans le lieu décidés par le Conseil fédéral.

Au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée, tous les adhérents à jour de cotisation ou de quote-part auprès de la Fédération sont informés de la date et du lieu de l'Assemblée, du calendrier de préparation, de la proposition d'ordre du jour et, le cas échéant, de l'existence d'une proposition de modification statutaire. Ce délai doit permettre aux groupes locaux de convoquer une assemblée générale ou un conseil d'administration pour préparer leurs positions sur les différents sujets traités à l'Assemblée fédérale. Il est en outre rappelé dans cet avis le détail des droits statutaires des adhérents relatifs à l'Assemblée.

L'avis est également adressé aux personnes qui adhèrent ou renouvellent leur adhésion entre la première publication de l'avis et cinq semaines avant la date de l'Assemblée.

Les groupes locaux ainsi que les adhérents de l'association depuis 3 ans au moins peuvent adresser toutes motions, propositions de modification de l'ordre du jour et candidatures jusqu'à la cinquième semaine précédant la tenue de l'Assemblée.

Quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée, un dossier arrêté par le Conseil fédéral, comprenant l'ensemble des éléments sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer, est adressé aux groupes locaux et à tous les adhérents qui en font la demande.

#### **Article 7.2 – Assemblée fédérale extraordinaire**

L'Assemblée fédérale extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée fédérale annuelle lorsque l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Conseil fédéral ou de la moitié au moins des groupes locaux.

#### **Article 7.3 – Assemblées fédérales – Droit de suffrage**

Peuvent participer aux Assemblées fédérales tous les adhérents à jour de cotisation ou de quote-part auprès de la Fédération cinq semaines avant le jour de la tenue de l'Assemblée. Ces adhérents peuvent s'exprimer en leur nom propre, soit en étant présents aux débats, soit par correspondance. Ils ne peuvent représenter aucun autre adhérent.

Les groupes locaux participent aux assemblées par le biais de leurs représentants élus et spécialement mandatés à cet effet. Chaque groupe local dispose d'un droit de suffrage égal au nombre de ses adhérents à jour de quote-part auprès de la Fédération, une fois déduits, à l'ouverture de l'assemblée, les adhérents s'exprimant individuellement. Ne peuvent être comptés dans ce droit de suffrage les adhérents dont la quote-part est parvenue à la Fédération moins de cinq semaines avant la tenue de l'Assemblée considérée.

En cas de représentants multiples mandatés, chaque association répartit comme elle l'entend son droit de suffrage entre ses représentants. Un groupe local ne peut représenter qu'un seul autre groupe absent à l'Assemblée.

#### **Article 7.4 – Assemblées fédérales – Déroulement**

Le quorum des Assemblées fédérales prend en compte les adhérents y participant physiquement, par correspondance ou par le biais des groupes locaux ; il est égal à la moitié du nombre d'adhérents de l'ensemble des groupes locaux disposant d'un droit de suffrage.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Fédérale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 5 semaines. Cette seconde Assemblée Fédérale ne requiert pas de quorum.

L'Assemblée fédérale, annuelle ou extraordinaire, fixe son ordre du jour. L'Assemblée fédérale annuelle est notamment compétente pour :

- ratifier les décisions d'agrément de groupes locaux et se prononcer sur les éventuels pourvois relatifs à des refus ou retraits d'agrément ;
- adopter les rapports d'activité, moral, financier, et celui du commissaire aux comptes s'il existe ;
- décider des orientations de la Fédération et élire le Conseil fédéral ;
- le cas échéant, modifier le Règlement fédéral.

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 7.1, les participants présents physiquement à l'Assemblée annuelle ou extraordinaire peuvent voter toute résolution d'actualité (c'est-à-dire fondée sur des faits ultérieurs à la convocation de l'Assemblée ou rendue manifestement nécessaire par les débats menés au cours de l'Assemblée) proposée par l'un d'entre eux.

Chaque groupe local mandate ses représentants à cet effet.

##### **7a. Dossier d'assemblée**

Le conseil fédéral se réunit pendant la cinquième semaine précédent l'Assemblée Fédérale pour arrêter son dossier. Celui-ci est envoyé gratuitement à tous les adhérents qui en font la demande, et les groupes locaux et associations affiliées en reçoivent au moins un exemplaire. Il est mis à disposition sur le site Internet dans la partie réservée aux adhérents de la Fédération. Le dossier comprend :

- l'avis de convocation ;
- les statuts et le présent règlement fédéral ;
- la proposition d'ordre du jour ;
- le projet de rapport moral faisant le bilan du développement de la fédération, de ses groupes locaux et des associations affiliées. Il comporte notamment un tableau détaillant par département et par groupe local, le nombre d'adhérents et de donateurs, de nouveaux adhérents et donateurs dans l'année comme celui des non renouvellements. Il met en valeur les

actions des groupes locaux et affiliées en faveur du développement des Amis de la Terre ;

- le projet de rapport d'activité rendant compte des actions engagées pour l'accomplissement de son objet social et comportant un tableau synthétique des principales actions des associations membre et affiliées dans l'année ;
- le projet de rapport financier ;
- les listes de candidats au conseil fédéral et les motions d'orientation jointes ;
- les candidatures individuelles au conseil fédéral ;
- les motions et délibérations soumises à l'Assemblée Fédérale ;
- les communications que les groupes locaux voudront adresser aux membres de l'Assemblée.

##### **7b. Réunions des groupes locaux**

Les groupes locaux se réunissent au cours des dernières semaines avant l'Assemblée Fédérale afin de se positionner sur les éléments du

dossier d'assemblée et mandater ses représentants à l'Assemblée Fédérale.

##### **7c. Mandat des groupes locaux**

Les groupes locaux mandatent chacune un ou plusieurs représentants à l'Assemblée Fédérale

selon leurs propres procédures et définissent leur mandat selon les modalités qui leur conviennent au vu du projet d'ordre du jour et du dossier de l'Assemblée Fédérale.

##### **7d. Vote par correspondance**

Le vote par correspondance des adhérents concerne les éléments constituant le dossier de l'Assemblée Fédérale. L'adhérent prenant part au vote a le choix, pour l'ensemble des décisions qui lui sont soumises, entre le soutien de la version d'un texte selon la ou les versions qui lui sont



proposées et l'abstention. Il ne peut amender les textes soumis à son vote, bien que les adhérents réunis en Assemblée Fédérale doivent être informés des remarques et suggestions qu'il peut formuler sur son bulletin.

#### **7e. Procuration des groupes locaux**

Un groupe local donne procuration à (ou aux) représentant(s) d'un autre groupe local de la même façon qu'il donne mandat à ses propres représentants.

#### **7f. Ordre du jour**

L'Assemblée Fédérale annuelle détermine son ordre du jour sur proposition du Conseil fédéral.

L'Assemblée Fédérale extraordinaire détermine son ordre du jour sur proposition, selon le cas, du Conseil fédéral ou des groupes locaux qui l'ont convoquée. Toute modification de l'ordre du

jour de l'Assemblée Fédérale doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés des adhérents présents et représentés. En aucun cas les votes prévus par le dossier de l'Assemblée Fédérale ne sauraient être supprimés de l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale.

#### **7g. Réunions fédérales annuelles**

Sauf exception, une réunion fédérale est convoquée au quatrième trimestre de l'année civile, notamment pour discuter des orientations à mettre en œuvre l'année suivante. Cette réunion peut être l'occasion d'une Assemblée Fédérale extraordinaire qui doit alors être convoquée en tant que telle.

## **Article 8 – Modes de décisions collectives**

### **Article 8.1 – Conseil fédéral – Fonctions**

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral disposant de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée fédérale ou à un autre organe de la Fédération par les présents statuts.

Le Conseil fédéral dispose notamment des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet dans le respect des orientations décidées en Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral décide en particulier : du montant de la cotisation des adhérents directs auprès de la Fédération ; des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques ; des acquisitions ou aliénations à réaliser ; des locations ; des marchés. Il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve. Il arrête les comptes et les bilans de l'exercice écoulé. Il engage de nouvelles campagnes, dans le respect des orientations votées en

Assemblée générale.

### **Article 8.2 – Conseil fédéral – Membres**

Le Conseil fédéral est composé de 11 à 13 adhérents issus d'au moins quatre groupes locaux, élus par l'Assemblée fédérale pour un mandat d'un an. Les membres du Conseil fédéral ne peuvent être élus plus de cinq fois consécutives. Les fonctions des membres du Conseil fédéral et du Bureau fédéral sont bénévoles.

Le maximum est fait pour assurer le respect de la parité hommes-femmes au sein du Conseil fédéral et au sein du Bureau.

11 élus au Conseil fédéral résultent du (seul) dépôt au siège de la Fédération, cinq semaines avant la tenue de l'Assemblée fédérale, des listes de candidats et des motions d'orientations correspondantes.

La liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés obtient 7 sièges. Les quatre sièges restant à pourvoir sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de

la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

L'Assemblée Fédérale peut élire jusqu'à deux membres qui résultent du dépôt au siège de la Fédération, cinq semaines avant la tenue de l'Assemblée, de candidatures individuelles. Sont élus les candidats qui recueillent le plus de voix parmi ceux qui obtiennent la majorité des suffrages exprimés.

En cas de perte de la qualité d'adhérent ou d'incompatibilité prévue à l'article 9 des présents statuts, tout membre du Conseil fédéral est démissionnaire d'office. Les personnes quittant la fonction de membre du Conseil fédéral, pour quelque raison que ce soit, sont remplacées pour le reste de la durée du mandat considéré par les membres de la liste dont ils sont issus, dans l'ordre des inscrits.

### **8a. Conseil fédéral : attributions propres**

Le conseil fédéral prend notamment les décisions suivantes :

- décisions concernant les actions menées par la Fédération et le lancement de nouvelles campagnes, dans le respect des orientations des Assemblées Fédérales ;
- toute décision concernant les débuts, fin, modification de contrats de travail ;
- toute décision engageant des dépenses non prévues par le budget prévisionnel ;
- en deuxième instance, décision portant sur les litiges portant sur l'exécution des contrats de travail ou n'ayant pu être réglée au sein du Secrétariat fédéral, en présence des parties impliquées ;
- en deuxième instance, décision portant sur les litiges portant sur les

questions de salaires et autres éléments de rémunération ;

- Nomination des référents fédéraux et adoption de positions de principe des Amis de la Terre – France.

Le Conseil fédéral peut être consulté sur toute action juridictionnelle entreprise ou pouvant être entreprise au nom de la Fédération sur décision du Bureau fédéral. Le Bureau fédéral doit informer sans délai le Conseil fédéral des décisions relatives aux actions juridictionnelles.

### **8b. Publicité**

L'appartenance au Conseil fédéral et au bureau fédéral sont publiques, non secrètes et non cachées.

### **8c. Consultation des groupes locaux**

Les groupes locaux ont cinq semaines pour réagir aux consultations qui leur

sont soumises, le cachet de la poste faisant foi.

### **8d. Fréquence**

Le conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. La date de chaque réunion est décidée au plus tard lors de la réunion précédente.

### **8e. Ordre du jour**

Le projet d'ordre du jour du conseil fédéral est établi et diffusé par le secrétaire du Bureau Fédéral. Il est communiqué à tous les membres du conseil fédéral et à l'ensemble des responsables des groupes locaux, à l'ensemble des salariés du Secrétariat Fédéral huit jours au moins avant la date de la réunion.

### **8f. Modes de décision du conseil fédéral**

Autant que faire se peut, les décisions du conseil fédéral sont prises par consensus. Dans les cas où il se révèle impossible, il faut et il suffit de 50 % des voix plus une de l'ensemble des membres du conseil fédéral (présents ou non en réunion) pour qu'une proposition de décision soit adoptée. Le vote se déroule à bulletin secret sur demande d'un de ses membres. Chaque membre du conseil fédéral peut recevoir procuration d'un seul autre membre du conseil fédéral. Les décisions du conseil fédéral peuvent être prises entre les réunions selon les moyens techniques disponibles dans les mêmes conditions. Elles sont notifiées dans le Compte-Rendu de la réunion suivante.

#### **8g. Comptes-rendus**

Le Secrétaire Fédéral soumet dans un délai de quinze jours après la réunion du conseil fédéral une proposition de compte-rendu à l'ensemble des membres participants (membres du conseil fédéral et invités) à cette réunion. Le compte-rendu est adopté au plus tard lors de la réunion suivante.

#### **8h. Participation des tiers**

Le Comité dispose de la liberté d'inviter à ses séances les personnes dont il juge la présence souhaitable. Les membres des bureaux (ou équivalents) des groupes locaux peuvent y assister sur simple demande.

#### **8i. Secrétariat Fédéral**

Le Secrétariat Fédéral est constitué de l'ensemble des personnes non élues par l'Assemblée Fédérale (salariés, bénévoles, volontaires, stagiaires) chargées de la mise en oeuvre des orientations et objectifs de la Fédération quel que soit leur lieu de travail y compris, le cas échéant, les salariés travaillant en dehors du siège de la fédération.

#### **8j. Absence de liste de candidature au conseil fédéral**

En cas d'absence de liste de candidature au conseil fédéral, l'Assemblée Fédérale a le pouvoir d'élire à la majorité absolue des droits de vote représentés une liste constituée *ad hoc* par les participants ainsi que des candidatures individuelles, dans les mêmes conditions que pour celles déposées

régulièrement préalablement à sa réunion.

#### **8j. Listes de candidats : suppléants**

Les listes de candidats au Conseil fédéral peuvent comporter des candidats suppléants qui remplacent les membres titulaires du Conseil fédéral selon leur ordre d'inscription sur la liste, dans le cas où ces derniers quittent leurs fonctions en cours de mandat.

#### **8j. Listes de candidats : répartition géographique**

Les listes de candidats au Conseil fédéral font le maximum pour assurer la meilleure représentation géographique possible.

#### **8k. Présentation des candidatures**

Les candidats au CF présentent devant l'Assemblée fédérale, physiquement ou par écrit, les motifs de leur candidature. Ils doivent préciser s'ils bénéficient du soutien écrit du groupe local dont ils sont membres.

## Article 9 – Bureau fédéral

Le Conseil fédéral élit, en son sein, le Bureau fédéral composé au moins d'un Président, un Secrétaire fédéral et un Trésorier.

Le Bureau fédéral assure la gestion quotidienne de la Fédération. Il dispose pour cela des moyens matériels et de l'éventuelle équipe de collaborateurs de la Fédération.

Dans le respect des directives du Conseil fédéral, le bureau décide des opérations dans le cadre du Règlement fédéral, gère les ressources humaines, exécute les campagnes et assure la communication interne et externe de la Fédération.

Le Président est chargé de représenter la Fédération en toutes circonstances, notamment auprès des juridictions, en demandant ou en défendant, et de coordonner les activités de la Fédération.

Le Président est investi du pouvoir permanent d'engager, sur décision du bureau, toute action en justice, au nom de l'association et conformément à son objet statutaire. Il peut mandater tout membre de l'association ou tout salarié de l'association pour agir à sa place, au nom de l'association, et notamment pour le représenter à l'audience

Le Secrétaire fédéral est chargé du suivi des relations de la Fédération avec ses adhérents et ses groupes locaux, et du développement du réseau *Les Amis de la Terre*.

Le Trésorier est chargé de gérer les fonds de la Fédération. Le Trésorier et le Président ont tous pouvoirs pour recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance, faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur leur seule signature, signer tous chèques et virements.

Le Bureau fédéral peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs ou de ceux de ses membres à un ou plusieurs collaborateurs de l'association

### 9a. Election du bureau

Le Bureau fédéral est élu immédiatement après la fin de l'Assemblée fédérale lors d'une réunion consacrée à cette élection et au choix de sa prochaine date de réunion.

### 9b. Fonctions du Bureau fédéral

Le Bureau fédéral :

- définit et prépare les décisions à prendre en conseil fédéral, donc son projet d'ordre du jour ;
- traite les missions que le conseil fédéral lui a déléguées ;
- est responsable de la gestion des questions et événements d'actualité survenant entre les réunions du conseil fédéral et sur lesquelles une intervention rapide des Amis de la Terre France est nécessaire ou requise, en assumant alors une fonction de porte-parole dont il rend compte au conseil fédéral ;
- est responsable de la gestion et de la représentation quotidienne de l'association dont il délègue le cas échéant expressément des missions précises au directeur ou

à tout autre collaborateur salarié ou non, telles que définies par son contrat de travail ou autre document contractuel ;

- est responsable du contenu de la communication des Amis de la Terre France auprès du public, des institutions de la République et des organisations et sociétés privées, dont il rend compte devant l'Assemblée fédérale.

### 9b. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et prend ses décisions dans les mêmes conditions que le conseil fédéral, la voix du président étant toutefois prépondérante en cas de litige. Le Bureau élabore ses ordres du jour et comptes-rendus dans les mêmes conditions que ceux du conseil fédéral. Celui-ci en est le destinataire.

### 9c. Rôle du directeur

Lorsqu'il existe, le directeur est :

- délégué par le bureau sur des tâches ordinaires ou ponctuelles ;
- responsable de l'organisation du travail et de l'équipe du

secrétariat fédéral ;

- directeur des ressources humaines, salariées comme bénévoles et stagiaires et donc responsable ordinaire de la gestion des salariés et des conflits de l'équipe ;
- responsable de dépenses de gestion courante et bénéficiant à ce titre d'une délégation de signature, la double signature étant requise pour les commandes dont le montant excède 5000 euros ;
- procède à l'évaluation des salariés conjointement à un membre du conseil fédéral, sur la base de la fiche de poste. Son travail est évalué une fois par an par le bureau sur la base de sa fiche de poste.

### 9d. Salariés chargés de mission

Le Conseil et le Bureau fédéral peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à des salariés chargés des missions techniques ou transversales dont il sont responsables (développement, communication, administration, gestion, etc.). Les salariés chargés de mission travaillent au

quotidien pour mettre en oeuvre les actions décidées par la Fédération. Ces actions se déclinent selon les missions ci-dessous :

- assurer les tâches administratives et de gestion (comptabilité, secrétariat, gestion de fichiers, courrier, gestion logistique, etc.) ;
- concevoir et animer des campagnes de sensibilisation des citoyens et élaborer des outils adaptés (documents grand public) ;
- représenter l'association auprès des décideurs administratifs, politiques ou économiques et réaliser des actions de plaidoyer ;
- animer et développer le réseau des Amis de la Terre, notamment les groupes locaux ;
- contribuer à diffuser les campagnes nationales en participant aux actions de terrain préparées en collaboration avec les groupes locaux ;
- participer aux réseaux associatifs nationaux et internationaux liés aux campagnes ;
- définir la stratégie à court et moyen terme des projets, leur planification et leur cohérence interne et externe ;
- réaliser des recherches et analyses et élaborer les outils d'information nécessaires pour les campagnes ;
- communiquer avec les médias, notamment la presse ;
- rechercher des financements et rédiger les comptes-rendus aux bailleurs de fonds ;
- coordonner le travail des stagiaires et travailler en partenariat avec les bénévoles.

Leur travail est évalué par le Conseil fédéral au moins une fois par an.

## **9e. Ressources humaines**

Les revendications des salariés relatives à l'exécution ou à la renégociation de leurs contrats de travail doivent être adressées en premier lieu au directeur (lorsqu'il existe) ou au président. Les conflits ou demandes sont ensuite portés devant le conseil

fédéral si la solution n'a pu être définie par ces premières consultations.

## **9f. Obligations des salariés**

Les salariés de la fédération s'engagent contractuellement à ne pas enfreindre, par leurs actions, l'application des dispositions des statuts, du Règlement fédéral, ainsi que les décisions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée fédérale.

## **Article 10 – Indépendance politique**

La Fédération, les groupes locaux et toutes autres personnes utilisant l'appellation *Les Amis de la Terre* ne peuvent présenter, seuls ou avec d'autres, de candidats aux élections de la République. Aucun candidat à une élection de la République, quelle qu'elle soit, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo *Les Amis de la Terre*, de ses liens actuels ou passés avec ces derniers.

Ne peuvent être membres du Conseil fédéral, ou du bureau des groupes locaux

- les personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction nationaux, régionaux ou départementaux des partis politiques ou mouvements assimilés ;

- les candidats aux élections et élus de la République exceptés les élus et candidats aux élections municipales des communes de moins de 3 500

habitants et les conseillers municipaux des communes de moins de 10 000 habitants.

## **Article 11 – Protection de la dénomination**

La Fédération est propriétaire de la dénomination et de la marque *Les Amis de la Terre* ainsi que des logos qui y sont associés, déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

La dénomination *Les Amis de la Terre* et les logos précités sont concédés de plein droit aux groupes locaux, exclusivement pour leur propre usage et sous leur entière responsabilité, dans le cadre des présents statuts et dans le respect de la décision d'agrément concernant ces groupes locaux.

La Fédération se réserve le droit de toute action, y compris juridictionnelle, visant à protéger l'appellation *Les Amis de la Terre*, ou toute autre appellation associée à son activité, de l'usage qui pourrait en être fait sans

autorisation, contraire aux intérêts de la Fédération ou en violation des présents statuts et du Règlement fédéral.

La décision de retrait ou la caducité de l'agrément d'une groupe local entraîne, dès la notification de la décision du Conseil fédéral, l'interdiction immédiate de l'emploi de la dénomination et de la marque *Les Amis de la Terre*, pour quelque usage que ce soit, par l'association concernée ou par toutes les personnes qui en sont proches. Tout outil de communication portant la dénomination *Les Amis de la Terre* doit être restitué sans délai à la Fédération.

La Fédération peut prendre toutes mesures, notamment auprès des services administratifs ou judiciaires compétents, pour supprimer d'office la mention *Les Amis de la Terre* de la dénomination statutaire de l'association dont l'agrément est retiré, aux frais de cette dernière.

---

### **10a. Indépendance religieuse**

Les membres du conseil fédéral ne peuvent être titulaires d'aucune responsabilité vis-à-vis de collectivités, d'association ou de mouvements religieux ou assimilés.

### **10b. Indépendance politique et religieuse des référents**

Les obligations énoncées à l'article 10 des statuts et 10a du règlement fédéral s'appliquent aux référents thématiques.

### **11c. Dépôt de la marque auprès de l'INPI**

La marque *Les Amis de la Terre* est la propriété de la Fédération selon les dépôts suivants :

- Dépôt de la marque *Les Amis de la Terre* à l'INPI le 31 janvier 2005, enregistrée sous le n°

05/333/6043/EDS/IRG pour le service des classes 03, 30, 31, 35, 44.

### **11d. Licence exclusive de la marque internationale déposée par la fédération Friends of the Earth International**

La Fédération est titulaire d'une licence d'utilisation exclusive de la marque internationale Friends of the Earth / Les Amis de la Terre / Amigos de la Tierra, enregistrée auprès de l'INPI sous le n° 658103 +, enr. 96.010, pour les classes 16, 41, 42 et 16883838C, enr. 01.079 B, 2256683C, enr. 03. 017 B pour les classes 09, 16, 25, 41, valable pour l'ensemble du territoire français.

## **Article 12 – Règlement Fédéral**

Le Règlement fédéral complète et détaille les présents statuts ; il a pour vocation de préciser les modalités d'application des statuts et les règles de fonctionnement interne de la Fédération. Le règlement est adopté et modifié, soit par le Conseil fédéral après consultation des groupes locaux, soit par l'Assemblée fédérale sur proposition du Conseil fédéral ou d'au moins un tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

## **Article 13 – Charte fédérale**

La Charte fédérale des principes fondamentaux complète les présents statuts et a pour vocation de transcrire les objectifs, la démarche et les champs d'action de la Fédération. La Charte est adoptée et modifiée par l'Assemblée fédérale sur proposition du Conseil fédéral ou d'au moins un tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

## **Article 14 – Ressources**

Les ressources de la Fédération comprennent

notamment : 1) les cotisations de ses adhérents directs et les quotes-parts de cotisations reversées par les groupes locaux ; 2) les apports confiés par ses adhérents pour poursuivre son objet ; 3) les subventions de personnes publiques ou privées françaises ou étrangères ; 4) les revenus des biens et des marques qu'elle possède ; 5) le montant des emprunts contractés ; 6) les dons et legs que la Fédération pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur ; 7) les produits des études, conseils et travaux qu'elle peut effectuer auprès des tiers ; 8) les profits tirés de la vente de produits ; 9) les redevances loyers, dividendes, produits financiers des placements et d'une manière générale tous les produits qu'elle peut retirer de son activité ou des missions qui lui sont confiées.

## **Article 15 – Comptes rendus**

Les comptes rendus des séances du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale sont tenus à la disposition des adhérents à jour de cotisation et des groupes locaux au siège de la Fédération. Ils sont consultables sur le lieu des Assemblées fédérales annuelles et extraordinaires.

---

### **12a. Modification du Règlement après consultation des groupes locaux**

Chaque proposition de modification du Règlement fédéral est signalée explicitement aux groupes locaux. La proposition est arrêtée par le Conseil fédéral et adressée aux groupes locaux.

Celles-ci disposent de cinq semaines pour faire part au conseil fédéral de leurs positions, amendements et remarques, qui

sont portés sur la proposition. Le conseil fédéral statue définitivement sur la modification. Le Règlement fédéral modifié est communiqué à l'ensemble des groupes locaux et affiliés et est présenté à chaque Assemblée fédérale.

### **15a. Droit d'information des adhérents**

Les comptes-rendus des Assemblées fédérales, du conseil

fédéral, les rapports d'activité, financiers, moraux, des commissaires aux comptes, etc. établis depuis le début de l'activité de la fédération sont librement consultables par tous les adhérents sur simple demande et moyennant le cas échéant frais de reproduction et d'envoi, dans la mesure où ils sont disponibles au Secrétariat fédéral ou aux Archives Nationales.

## **Article 16 – Litiges**

En cas de litige entre adhérents de la Fédération, entre groupes locaux ou entre un groupe local et un ou plusieurs de ses adhérents, pour tout motif lié aux activités de la Fédération ou de ses groupes locaux, les parties doivent s'en remettre à l'arbitrage du Conseil fédéral avant toute action juridictionnelle, quelle qu'elle soit.

## **Article 17 – Siège social**

Le siège social de la Fédération est fixé au 2b rue Jules Ferry, 93100 Montreuil. Il peut être transféré par simple décision du Conseil fédéral.

## **Article 18 – Modifications statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés par les Assemblées fédérales sur proposition soutenue par au moins la moitié des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix. La proposition est communiquée à tous les groupes locaux au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée fédérale au cours de laquelle elle doit être discutée, ainsi qu'à tout adhérent en faisant la demande. La modification est adoptée par l'Assemblée fédérale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 19 – Durée, dissolution**

La durée de la Fédération est illimitée. Néanmoins, sa dissolution peut être prononcée par une Assemblée fédérale extraordinaire sur proposition soutenue par au moins deux tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

La proposition est communiquée à tous les groupes locaux ainsi qu'aux *Amis de la Terre International* au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée. Le quorum est porté aux deux tiers des adhérents de la Fédération. La modification est adoptée par l'Assemblée fédérale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée fédérale à la majorité simple. L'actif et les apports sont dévolus, s'il y a lieu et dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objectif est humanitaire, environnemental ou éducatif.

## **Article 20 – Disposition transitoire**

Toutes les associations territoriales membres de la Fédération *Les Amis de la Terre* au 30 novembre 2003 sont réputées agréées au sens des présents statuts.

### **16a. Litiges**

L'article 16 des statuts est également applicable aux associations affiliées et à leurs membres actuels et anciens.

### **16b. Commission de conciliation**

En cas de litige, une commission de conciliation est formée d'un membre désigné par le conseil fédéral, d'un membre désigné par le groupe local ou affilié ou par

la ou les personnes en litige avec la Fédération et d'une personne désignée d'un commun accord par les deux premières, afin de proposer une solution avant l'arbitrage du conseil fédéral.